



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale

Le sous-préfet de Meaux,

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
DE LA COMMUNE DE MONTCEAUX-LÈS-MEAUX**

Arrêté préfectoral n° 2023 BRCT-ELEC-38 portant convocation des électeurs de la commune de Montceaux-lès-Meaux en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux lors du scrutin des 28 janvier et 4 février 2024

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225 à L. 259, L. 260 à L. 269, L.273-11 et L.273.12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté n°23/BC/124 en date du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU la démission de Mme Céline ROLLAND, conseillère municipale le 23 mai 2023, la démission de M. Michel BELIN, de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par le préfet le 22 novembre 2023, et la démission de M. Thomas GALLET, conseiller municipal le 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Montceaux-lès-Meaux afin de pourvoir les sièges ainsi vacants, avant de procéder à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Montceaux-lès-Meaux sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2024** et, le cas échéant, le **dimanche 4 février 2024** à l'effet d'élire **3 conseillers municipaux**.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, **ouvert de 8 heures à 18 heures**.
Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures devront être déposées en sous-préfecture de Meaux - bureau de la réglementation et de la coordination territoriale – 27, place de l'Europe – 77100 Meaux, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

- le lundi 8 janvier, le mardi 9 janvier et le mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 11 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 29 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00;
- le mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La prise de rendez-vous est obligatoire à l'adresse : sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les nouveaux modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales>, « Dépôt des candidatures ».

En cas de candidatures groupées : article L. 255-4 du code électoral

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections, la déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* »

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Meaux l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

Article 3 :

Conformément aux articles L.252 et L.253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, et ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2024 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Article 5 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Il n'est en aucun cas prévu d'attribution automatique de panneaux d'affichage aux candidats. Les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Tout candidat qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 6 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 15 janvier 2024** à 00h00 et prendra fin le **samedi 27 janvier 2024** à 00h00. En cas de second tour, elle sera ouverte du **lundi 29 janvier 2024** à 00h00 au **samedi 3 février 2024** à 00h00.

Article 7 :

L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 8 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et Monsieur le premier adjoint de la commune de Montceaux-lès-Meaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Montceaux-lès-Meaux au plus tard le **17 décembre 2023**, et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Meaux, le **07 DEC. 2023**

Le sous-préfet,



Nicolas HONORÉ

Copie transmise pour information à :

- Madame la présidente du tribunal judiciaire de Meaux
- Madame la présidente du tribunal administratif de Melun
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne

